

---

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES**

---

**Avis de motion :** 12 avril 2011  
**Adoption :** 19 juin 2011  
**Autorisation du MAMROT :** 27 septembre 2011  
**Publication :** \_\_\_\_\_

2011-06-10

IL EST PROPOSÉ PAR : MME MARIE-EVE PROULX  
APPUYÉ PAR : M. PIERRE THIBAudeau

ET ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (16 POUR, 1 CONTRE)

**QUE** le règlement de contrôle intérimaire numéro 2011-71 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées soit et est adopté.

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES ».

**2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de Montmagny.

**3. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion de la ressource forestière sur le territoire de la MRC de Montmagny.

**4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

**6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le Conseil de la MRC de Montmagny décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **7. ANNEXES AU RÈGLEMENT**

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes, sites présentant un intérêt régional, prises d'eau de surface catégorie 1, prises d'eau de surface catégorie 2), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes, sites présentant un intérêt régional, prises d'eau de surface de catégorie 1 et prises d'eau de surface de catégorie 2) et l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation) font partie intégrante du présent règlement.

## **8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

## **9. DISPOSITIONS CUMULÉES**

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

## **10. UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

## **11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du Conseil de la MRC.

## **12. VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le fonctionnaire désigné émettra un ordre de cessation par courrier recommandé.

## **13. TERMINOLOGIE**

**Aire de coupe** : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

**Aire d'entreposage** : Secteur où le bois coupé est entreposé.

**Arbre** : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de quinze (15) centimètres et qui est associée aux essences suivantes :

- Essences feuillues : bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris  
caryer, cerisier tardif  
chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge  
érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge  
frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie  
hêtre à grandes feuilles  
noyer  
orme d'Amérique, orme liège, orme rouge  
ostoyer de Virginie  
peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes dents,  
peuplier (autres)  
tilleul d'Amérique
- Essences résineuses : épinette blanche, épinette noire, épinette rouge,  
épinette de Norvège  
mélèze  
pin blanc, pin gris, pin rouge, pin (autres)  
pruche de l'Est  
sapin baumier  
thuya de l'Est

**Bâtiments protégés** : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

**Boisé** : Bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

**Chemin forestier** : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux). Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

**Coupe de conversion** : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

**Coupe intensive** : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

**Cours d'eau** : Endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle à l'exception des fossés. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est généralement caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

**Couvert forestier** : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

**Déboisement** : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

**Éclaircie commerciale** : Prélèvement variant entre trente et quarante pour cent (30 et 40 %) de la surface terrière du peuplement forestier avant le début des travaux. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier

équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

**Éclaircie pré-commerciale** : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

**Érablière** : D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement forestier est propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

**Essouchement** : Extraire du sol ou détruire dans le sol, la souche et les racines attenantes des arbres.

**Façade** : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

**Fonctionnaire désigné** : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil de la MRC.

**Fossé** : Petite dépression creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**Ligne avant** : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend. Une propriété peut donc avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avants d'une propriété, ou d'une partie de propriété, dont la propriété est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

**Ligne arrière** : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant (voir croquis).

**Ligne des hautes eaux** : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

**MRC** : Municipalité Régionale de Comté de Montmagny.

**Peuplement forestier** : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

**Poursuivant** : Municipalité Régionale de Comté de Montmagny.

**Prélèvement** : Prendre une certaine portion sur un total (ex. : couper, récupérer un certain pourcentage de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

**Propriété** : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**Régénération préétablie** : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesurés à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Cette régénération est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences résineuses, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences feuillues.

**Sentier de débardage** : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport de bois coupé entre l'aire de coupe et l'aire d'entreposage.

**Semi-culture** : Culture initiée naturellement et mise en valeur par l'homme (ex : bleuet nain).

**Surface terrière d'un arbre** : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol.

**Surface terrière d'un peuplement forestier** : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare (m<sup>2</sup>/ha). Pour les fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (i.e. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

**Superficie à vocation agricole** : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

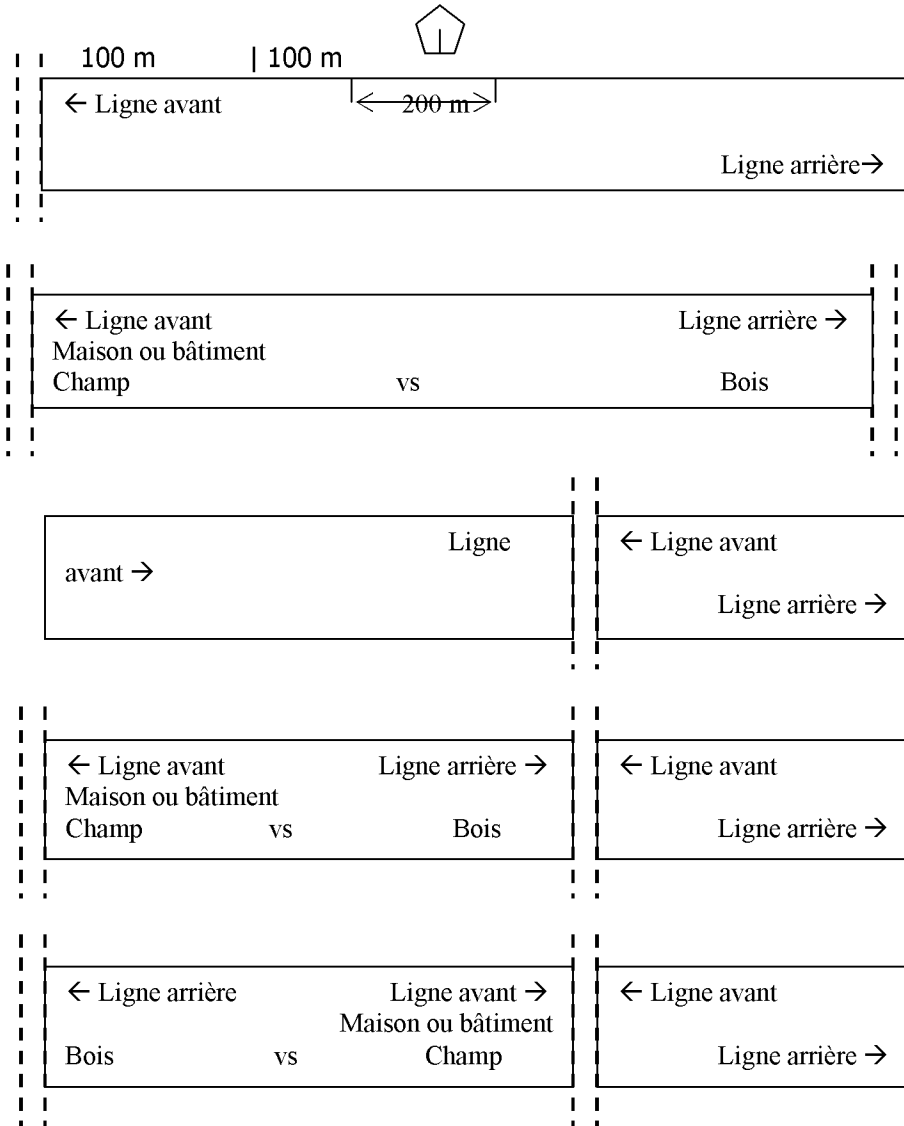
**Superficie à vocation forestière** : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

**Superficie en friche** : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

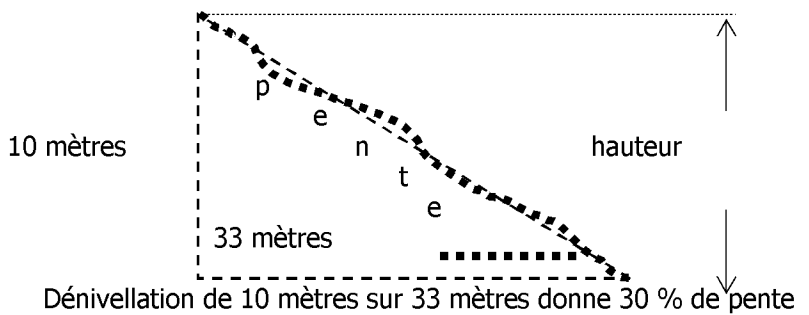
**Tiges commerciales** : Arbres d'essences commerciales dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à 10 centimètres (10 cm).

**Zones sensibles** : Zones dénudées humides et zones semi-dénudées humides identifiées sur les plus récentes cartes éco-forestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

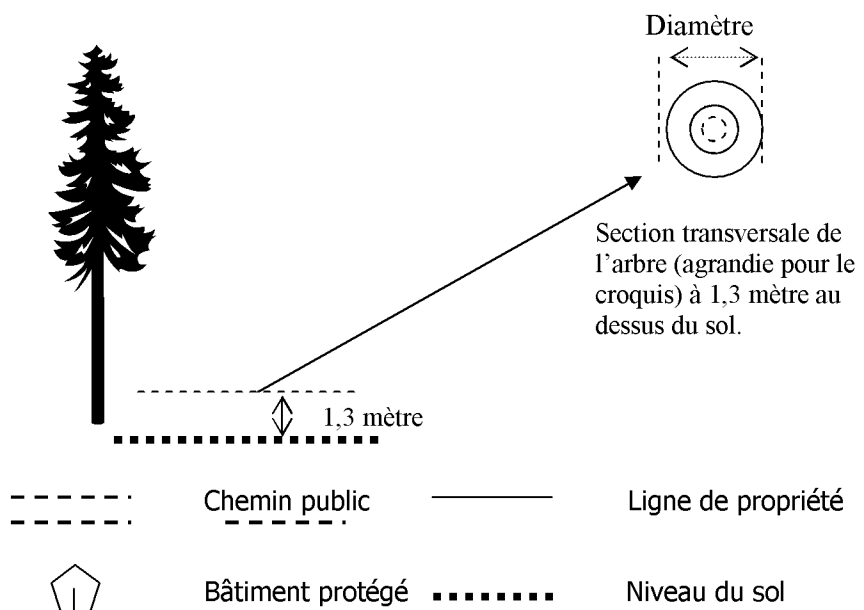
**Croquis ligne avant, ligne arrière et bâtiment protégé :**



**Croquis pente forte :**



**Croquis surface terrière d'un arbre :**



## **CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

### **14. LES COUPES ET DÉBOISEMENTS PROHIBÉS**

- a) Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 25 du présent règlement, toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres;
- b) Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 25 du présent règlement, toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse vingt pour cent (20 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans;
- c) Toute coupe intensive et/ou déboisement dans les bandes et secteurs préservés aux articles 15 à 24 ;
- d) Toute coupe intensive et/ou déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans;
- e) Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie pré-commerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- f) Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans;
- g) Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour tout nouvel usage d'une superficie à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, certaines de ces interdictions peuvent être levées si un certificat d'autorisation est émis conformément aux articles 28, 29 ou 30 du présent règlement.

### **15. CHEMINS PUBLICS**

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés en autant que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres.

Pour chaque propriété, une aire d'entreposage d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés peut être aménagée en bordure du chemin public de ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède quatre cents (400) mètres, plusieurs aires d'entreposage correspondant aux dimensions précitées peuvent être aménagées en bordure du chemin public en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres. De plus, lors de l'aménagement d'une aire d'entreposage, la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite aire d'entreposage.

Pour une construction résidentielle conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, une bande boisée d'au maximum soixante (60) mètres de largeur en front de la propriété, entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin, peut être déboisée.

## **16. BÂTIMENTS PROTÉGÉS**

Une bande boisée de vingt (20) mètres sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments (voir définition et croquis à l'article 13). La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord écrit avec le propriétaire voisin concerné est signé avant le début desdits travaux.

## **17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE**

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées.

## **18. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL**

Les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur et autour des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. La bande boisée à préserver autour de ces sites est de trente (30) mètres.

## **19. LACS**

Autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être préservée.

## **20. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES**

Lors de toute intervention, liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier, à proximité d'un cours d'eau et/ou d'une zone sensible, une bande boisée de quinze (15) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir de la limite de la zone sensible doit être préservée.

Dans cette bande de quinze (15) mètres, toute la végétation ligneuse, qu'elle soit commerciale ou non, doit être préservée.

## **21. SOMMET DES MONTAGNES**

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de part et d'autre de la ligne de crête des montagnes ou collines énumérées à l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 doit être préservée.

## **22. ÉRABLIÈRES**

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement initial y sont autorisées sur une période de quinze (15) ans. Toutefois, une déclaration au fonctionnaire désigné et un martelage (à la hauteur de poitrine et au pied des arbres) supervisé par un ingénieur forestier sont obligatoires pour tout prélèvement supérieur à vingt pour cent (20 %) de la surface terrière initiale du peuplement concerné.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord écrit avec le propriétaire voisin et le détenteur du droit d'exploitation acéricole concerné est signé avant le début de ladite coupe.



### **23. PRISES D'EAU POTABLE**

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour des puits d'alimentation en eau potable doivent être préservées. Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

Les prises d'eau potable publiques à protéger et leur bassin versant respectif sont identifiés et catégorisés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2.

Pour les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable publiques de catégorie 1, la coupe intensive est interdite et seul le prélèvement d'au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné visant à récupérer seulement les arbres morts, renversés ou cassés est autorisé par période de dix (10) ans.

Malgré ce qui précède, le prélèvement uniformément réparti d'au plus quarante pour cent (40 %) de la surface terrière peut être autorisé par période de dix (10) ans si le couvert forestier du peuplement concerné a une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). Pour procéder à ce prélèvement, le propriétaire doit faire une demande de certificat d'autorisation, non assujettie à l'article 29 du présent règlement, identifiant clairement le secteur concerné et les travaux qui y sont projetés.

Pour les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable publiques de catégorie 2, toute coupe intensive doit être signifiée au fonctionnaire désigné avant le début des travaux et doit être conforme aux dispositions prévues au présent règlement.

Dans tous les bassins versants des prises d'eau potable publiques identifiées dans le présent règlement, toute intervention doit préserver l'intégrité des sols et assurer la viabilité des peuplements forestiers concernés.

### **24. LIGNE ARRIÈRE, BANDE BOISÉE SERVANT DE CORRIDOR FAUNIQUE ET DIMINUANT L'IMPACT DES VENTS**

Dans le territoire des municipalités de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Montmagny, Cap-Saint-Ignace, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et Berthier-sur-Mer, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété. Si ladite ligne arrière n'est pas boisée, cette bande boisée de deux cents (200) mètres doit être préservée ailleurs sur la propriété.

Pour les deux (2) cas décrits au précédent paragraphe, seules les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier sont autorisées par période de dix (10) ans. Pour réaliser ce prélèvement, il faut que le couvert forestier du peuplement forestier concerné ait initialement une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

### **25. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER**

Une déclaration au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur de l'emprise, largeur de la surface de roulement et longueur du chemin) sont obligatoires avant le début des travaux de déboisement.

La largeur maximale de l'emprise (fossés et surface de roulement) pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres. Si un chemin doit emprunter des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement.

Malgré ce qui est stipulé au paragraphe précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux...), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin

concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors de la déclaration obligatoire, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Nonobstant ce qui est stipulé à l'article 14 b), la superficie déboisée pour la confection d'un chemin forestier ne sera pas comptabilisée comme coupe intensive si les dispositions prévues au présent article sont respectées lors de la planification et de la réalisation des travaux relatifs à ladite confection. Il en est de même pour l'aire d'entreposage déboisée. La superficie maximale non comptabilisée pour cette aire est de cinq cent (500) mètres carrés. Elle doit cependant être située à l'extérieur des bandes, zones ou peuplements protégées en vertu du présent règlement. Plusieurs aires d'entreposage correspondant à la superficie précitée peuvent ainsi être aménagées en bordure du chemin forestier privé en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres.

## **26. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 15 à 24, dans les bandes et secteurs à préserver dans lesdits articles, de même que dans les bandes séparant deux (2) aires de coupe intensive prévues au paragraphe a) de l'article 14 du présent règlement, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation. Pour bénéficier de l'exception ci-haut mentionnée, le couvert forestier uniformément réparti du peuplement forestier concerné doit avoir une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). Si ce n'est pas le cas, le prélèvement d'au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné visant à récupérer seulement les arbres morts, renversés ou cassés est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

L'intégrité des sols, la protection de la régénération préétablie et la viabilité du peuplement forestier doivent être assurées lors de toute intervention dans les bandes et secteurs précités au paragraphe précédent.

À l'intérieur des bandes à préserver aux articles 15, 16, 18 et 20, les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois sont interdits lors de travaux de coupe intensive sur les superficies adjacentes auxdites bandes. Toutefois, pour les bandes à préserver aux articles 15, 16 et 18, des sentiers de débardage peuvent y être aménagés si les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à ces bandes de protection, sont des travaux d'éclaircies commerciales dans de jeunes plantations ou de jeunes peuplements naturels de moins de 40 ans.

À l'extérieur des bandes et secteurs à préserver au premier alinéa du présent article, le prélèvement uniformément réparti d'au plus quarante pour cent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

## **27. RESTRICTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES**

La coupe intensive, le déboisement et l'essouchement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés dans toutes les municipalités locales de la MRC. Pour les fins du présent article, les superficies en friche ainsi que les superficies supportant des champs abandonnés par l'agriculture où la régénération préétablie naturelle et/ou artificielle n'est pas réputée suffisante ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux articles 28 et 30 du présent règlement. La superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Il est aussi possible de faire une demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles non assujettie à l'article 30 du présent

règlement. Cette demande doit avoir pour but d'améliorer une superficie agricole existante en créant au maximum un nouvel (1) hectare à vocation agricole. Le secteur à aménager doit clairement être identifié sur un plan à l'échelle de même que sur le terrain et les travaux projetés doivent respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement. La présente disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutes les bandes boisées, tous les secteurs boisés et/ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement doivent être respectés lors de la création de nouvelles superficies agricoles.

## **28. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

- 1° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement relatif aux dispositions prévues à l'article 14.
- 2° Toute coupe, et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 14 et 27 du présent règlement.
- 3° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement des superficies à vocation forestière, selon les dispositions prévues à l'article 14, pour tout nouvel usage compris dans la liste suivante :
  - Les travaux effectués à des fins privées ou publiques, récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, lacs, etc.;
  - Les travaux pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques;
  - Les travaux pour l'exploitation d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale du site. De plus, toutes les bandes boisées et/ou tous les secteurs boisés et/ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement doivent être respectés lors de l'exploitation du site.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année suivant ladite coupe, ne nécessite pas de certification d'autorisation. Les secteurs traités doivent toutefois se conformer à toutes les autres dispositions prévues au présent règlement. Une déclaration au fonctionnaire désigné accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Le certificat d'autorisation n'est pas obligatoire non plus pour les travaux de déboisement utiles et nécessaires à la construction d'un bâtiment (Ex. : maison, chalet, cabane à sucre...) et de ses dépendances si le propriétaire détient une autorisation conforme en ce sens de la municipalité concernée.

Dans les cas énoncés aux deux paragraphes précédents, le propriétaire doit toutefois fournir tous les documents attestant de la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

## **29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE À D'AUTRES FINS QU'AGRICOLES**

Sous réserve de l'article 30 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier. La mise à jour des coupes intensives effectuées depuis sa confection est obligatoire.
- 2° Une prescription sylvicole, avec carte forestière conforme au plan d'aménagement forestier, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier, justifiant et définissant clairement le type de traitement sylvicole projeté, les objectifs visés par ce traitement, la description complète du peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation, sa superficie, les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 24 du présent règlement de même que les efforts projetés pour protéger la régénération préétablie. La prescription sylvicole pour l'obtention d'un certificat d'autorisation doit assurer le plein développement des ressources forestières présentes, préserver l'intégrité des superficies à vocation forestière, assurer une régénération préétablie suffisante après coupe ou, dans le cas contraire, prévoir les travaux permettant de combler rapidement cette régénération après ladite coupe.
- 3° L'autorisation écrite du propriétaire concerné lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier et d'une prescription sylvicole.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés en vertu des articles 14 d), e) et f), et 24, peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 15, 16, 18, 21 et 22 du présent règlement peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de trois (3) mètres. Cette interdiction peut aussi être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive prévue à l'article 23 pour les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable publiques de catégorie 1, énumérés en annexe 1 et cartographiés en annexe 2, peut être levée si une prescription sylvicole atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la nature des interventions (pourcentage du prélèvement, protection de la régénération préétablie, période de l'intervention et/ou équipement utilisé) est bien définie avant le début des travaux, qu'elle est respectée et qu'elle assure la régénération des aires coupées et la préservation des sols.

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du paragraphe 3° de l'article 28 du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et devis des travaux projetés et les autorisations nécessaires à leur réalisation.

### **30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES**

Nonobstant l'article 29 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, favorable au changement de vocation de la parcelle faisant l'objet de la demande, justifiant

ce changement de vocation et renfermant les informations suivantes lorsque pertinentes:

- a) Identification de l'entreprise agricole;
- b) Plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF (plan agroenvironnemental de fertilisation), avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
- c) Évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la série de sol selon les classifications et la cartographie, les analyses de sol, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
- d) Projection des cultures réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations de cultures décrites au PAEF;
- e) Identification de la direction des vents dominants pour évaluer l'impact du déboisement sur la dispersion des odeurs, sur les dangers d'érosion éolienne et, par conséquent, sur les dommages aux cours d'eau;
- f) Impact éventuel de l'écoulement des eaux sur les autres superficies en culture suite à la disparition de l'effet tampon de la partie boisée;
- g) Impact sur les corridors forestiers pour la faune et le paysage;
- h) Justification agronomique du déboisement en relation avec la rentabilité projetée des cultures produites sur les parcelles déboisées ainsi que l'incidence sur la viabilité de l'entreprise (coût du défrichement et de la mise en culture versus valeur des récoltes potentielles; situation financière de l'entreprise versus protection de l'environnement).

Nonobstant ce qui est stipulé au point 1°, le rapport agronomique pour la création de nouvelles superficies agricoles peut être remplacé par un devis d'aménagement lorsqu'il s'agit d'une semi-culture. Ce devis doit être réalisé sous la supervision d'un agronome et dûment signé par ce dernier.

- 2° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
- 3° Un engagement à essoucher ou à rendre propice à la culture projetée, la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 31 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans pour les semi-cultures et de deux (2) ans pour les autres cultures.
- 4° L'autorisation écrite du propriétaire concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé.
- 5° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.

### **31. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION EN VERTU DES ARTICLES 28, 29 ET 30**

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de récolte à l'intérieur des superficies concernées par une demande avant l'émission du certificat d'autorisation contrevient à la présente réglementation.

De plus, si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander une mise à jour du plan d'aménagement forestier avec relevés GPS desdites coupes.

À moins que le propriétaire démontre que les travaux de coupe intensive réalisés sans certificat d'autorisation au cours des dix (10) dernières années étaient planifiés dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole dûment signé(s) par un ingénieur forestier, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres desdits travaux. Dans cette bande de cent (100) mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé sur une période de dix (10) ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Tout certificat d'autorisation pour la coupe intensive ou la création de nouvelles superficies agricoles devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- dix-huit (18) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

## **32. RAPPORT D'EXÉCUTION**

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé dans les douze (12) mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés après ce délai de douze (12) mois, un nouveau délai de six (6) mois est consenti pour le dépôt du rapport d'exécution. Un état d'avancement des travaux, signé par un ingénieur forestier, doit cependant être déposé à la MRC dans les douze (12) mois précités.

Ce rapport, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, vient attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS reproduit sur la carte forestière du plan d'aménagement forestier à l'appui).

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Advenant que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte, une infraction est commise et les sanctions prévues à l'article traitant des dispositions pénales s'appliquent.

## **33. DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des

amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

#### **34. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX**

Quiconque ignore un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues aux dispositions pénales.

#### **35. DÉLAI DE PRESCRIPTION**

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

#### **36. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

#### **37. RÈGLEMENTS ABROGÉS**

Le présent règlement abroge à son entrée en vigueur, tout règlement antérieur régissant les mêmes fins, plus précisément et de façon non limitative, les règlements numéros 2003-22 et 2005-36 de la MRC de Montmagny.

#### **38. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE 1**  
**Règlement de contrôle intérimaire numéro 2011-71**

**LISTE DES LACS, MONTAGNES ET DES SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL**

**LACS :**

<b><u>Municipalité</u></b>	<b><u>Lac( # )</u></b>
Cap-Saint-Ignace	à Fanny (1) des Eaux mortes (2) Morigeau(4) Lac sans nom (3) en partie sur le lot 869 du rang IV Lac sans nom (5) en partie sur le lot 856 du rang IV
Montmagny	Lac sans nom (6) en partie sur le lot 1010 de la 4 <sup>e</sup> concession du Sud du Bras-St-Nicolas Lac sans nom (6a) en partie sur le lot 986 de la 4 <sup>e</sup> concession du Sud du Bras-St-Nicolas
St-François-de-la-Rivière-du-Sud	à la Hache (7) Huron (8) Lac sans nom (9) en partie sur le lot 425 de la 3 <sup>e</sup> concession
St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	St-Pierre (10)
Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	Chartier (11) Laflamme (12)
Notre-Dame-du-Rosaire	Beaumont (13) du Grand Ruisseau (14) du Merisier (15) Morigeau (4)
St-Paul-de-Montminy	Boilard (24) Colin (25) Dominique (26) Gosselin (27) Jally (28) Long (29) Paradis (30)
St-Fabien-de-Panet	Bourassa (31) du Canard (32) Petit Lac des Vases (33) Talon (34)
Lac-Frontière	Frontière (35)
Ste-Apolline-de-Patton	Carré (16) Couture (17) du Curé (18) du Dos de cheval (19) Fortin (20) la Mousse (21) Moussière (22) Violon (23)

**SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :**

<b><u>Municipalité</u></b>	<b><u>Site ( # )</u></b>
St-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	Pointe aux Pins (1) «Lot 131»
Cap-St-Ignace	Montagne du Pain de Sucre (2) «Lots 1005 à 1030 rang 4» Chutes des Perdrix (3) Chutes du Diable (4) Chutes des Portes de l'enfer (5)
St-François-de-la-Rivière-du-Sud	Chutes des Prairies(6)
Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	Chutes de la rivière du Pin (7) Chutes de la rivière à la Loutre (8)
Notre-Dame-du-Rosaire	Montagne aux Érables (9) «Lots 18 à 20 rang D et 1 à 8 rang 7»
St-Paul-de-Montminy	Montagne du sixième (10) «Lots 21 à 30 rang 4 et 21 à 30 rang 5»
St-Fabien-de-Panet	Bonnet à Amédée (11) «Lots 18 à 30 rang 5» Chutes du ruisseau des Cèdres (12) Chutes de la rivière Devost (13)
Ste-Lucie-de-Beauregard	Mont Sugar Loaf (14) «Lots 22 à 34 rang 5» Chutes à Bernier (15) Chutes à Dupuis (16)
Lac-Frontière	Montagne du Lac (17) «Lots 27 à 37 rang 9»



**MONTAGNES :**

<b><i>Municipalité</i></b>	<b><i>Nom( # )</i></b>
Cap-St-Ignace	Montagne du Pain de Sucre (2)
Notre-Dame-du-Rosaire	Montagne aux Érables (9)
St-Paul-de-Montminy	Montagne du sixième (10)
St-Fabien-de-Panet	Bonnet à Amédée (11)
Ste-Lucie-de-Beauregard	Mont Sugar Loaf (14)
Lac-Frontière	Montagne du Lac (17)

**PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUE**

<b><i>Municipalité</i></b>	<b><i>Nom( # )</i></b>
St-Paul-de-Montminy	Lac de la prise d'eau (1)
Lac-Frontière	Lac de la prise d'eau (1)
St-François-de-la-Rivière-du-Sud	Rivière Morigeau (2)
St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	Rivière Morigeau (2)
Montmagny	Rivière des Perdrix (2)

Note : Les sites d'intérêt régional sont localisés sur la carte présentée à l'annexe 2

Annexe 3  
Règlement de contrôle intérimaire numéro 2011-71  
**CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX DE RÉCOLTE ET/OU DÉBOISEMENT**

Numéro du certificat \_\_\_\_\_  
Réservé à la MRC

**Identification du propriétaire**

Nom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Téléphone(s) \_\_\_\_\_

**Identification de la propriété**

Unité d'évaluation (matricule) \_\_\_\_\_  
Lot(s) et Rang \_\_\_\_\_ & \_\_\_\_\_  
Municipalité et Canton \_\_\_\_\_ & \_\_\_\_\_  
Municipalité régionale de comté (MRC) \_\_\_\_\_  
Zonage agricole Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**Identification du(des) professionnel(s) mandaté(s) pour la confection des documents inhérents à la demande**

Nom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Téléphone(s) \_\_\_\_\_

Mandat : PAF  Rapport agro.  Prescription  Supervision  Rapport d'exécution

Signature du(des) professionnel(s) responsable(s) de la réalisation du mandat : \_\_\_\_\_

**Identification de l'entrepreneur forestier**

Nom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Téléphone(s) \_\_\_\_\_  
Début (date estimée) et superficie des travaux \_\_\_\_\_ & \_\_\_\_\_

**Récolte à des fins sylvicoles** (Plan d'aménagement forestier et prescription sylvicole obligatoires)

Prélèvement près ou à l'intérieur des bandes ou secteurs à préserver suivants : \_\_\_\_\_

- chemin public	<input type="checkbox"/>
- cours d'eau, lac ou zone sensible	<input type="checkbox"/>
- érablière	<input type="checkbox"/>
- montagne	<input type="checkbox"/>
- pente forte	<input type="checkbox"/>
- propriété voisine boisée et/ou bâtiment protégé	<input type="checkbox"/>
- site d'intérêt régional	<input type="checkbox"/>
- ligne arrière	<input type="checkbox"/>

Coupe de l'emprise pour la confection d'un chemin ou d'un drainage forestier

**Travaux à des fins agricoles** (Plan d'aménagement forestier et rapport agronomique obligatoires)

Travaux près ou à l'intérieur des bandes ou secteurs à préserver suivants : \_\_\_\_\_

- chemin public	<input type="checkbox"/>
- cours d'eau, lac ou zone sensible	<input type="checkbox"/>
- érablière	<input type="checkbox"/>
- propriété voisine boisée et/ou bâtiment protégé	<input type="checkbox"/>
- site d'intérêt régional	<input type="checkbox"/>

**Travaux pour autre usage (spécifier) :**

**Identification sur le terrain des travaux à réaliser :**  Réalisé par (spécifier) : \_\_\_\_\_

**Supervision des travaux par :**  Propriétaire  Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_

**Document(s) accompagnant la demande**

Plan d'aménagement forestier   
Prescription sylvicole   
Engagement à essoucher et/ou à rendre propice à la culture projetée dans un délai de 2 ans (semi-culture 3)   
Autorisation écrite du(des) voisin(s) pour couper une bande de protection   
Rapport agronomique et/ou devis d'aménagement d'une bleuetière avec plan ou photographie aérienne

Je, \_\_\_\_\_ déclare être autorisé à signer ce document et que les informations s'y trouvant sont véridiques.

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**N.B. : L'analyse d'une demande de certificat d'autorisation ne débute que lorsqu'elle est complète.**

**RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE À LA MRC**

Reçu par _____	Date _____		
Accepté par _____	Date _____	Date d'échéance _____	
Refusé par _____	Date _____	Date _____	

**ADOPTÉ**